



INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

PERENNE RETRAITE (Code AMF : 990000114939)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par Finance SA

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le FCPE « PERENNE RETRAITE » a pour objectif, sur un horizon de 5 ans minimum, d'apporter une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indice composite 70% €STR capitalisé + 30% Euro Stoxx 50® dividendes réinvestis, calculé sur les cours de clôture (« l'indice de référence »). La gestion du fonds est discrétionnaire et fonction des anticipations des équipes de gestion.

La gestion du fonds réside également dans la sélection d'OPC de droit français ou européen. La part d'OPC pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du fonds. Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion. Le suivi des OPC repose sur des critères qualitatifs et quantitatifs répondant à l'objectif de gestion du FCPE.

Zone géographique prépondérante d'investissement : pays de la zone euro.

Le fonds peut s'exposer, directement ou via des OPC :

- Jusqu'à 50% de son actif, en direct des actions européennes de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation (dans un maximum de 10% pour les valeurs de capitalisation inférieure à 100M€) et/ou via des parts ou actions d'OPC classés « actions françaises », « actions européennes », « actions de la zone euro » ou sans classification pour les fonds de droit français et de type équivalent pour les fonds de droit européen. Le FCPE sera investi, directement ou via des OPC, pour au moins 7% de son actif en titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier.
- Jusqu'à 20% de son actif net, en direct des actions de pays hors zone euro membres de l'OCDE et/ou via des parts ou actions d'OPC de classification « actions internationales » ou sans classification ou de type équivalent pour les fonds de droit européen
- Jusqu'à 100% de son actif, des actions ou parts d'OPC de droit français ou de type équivalent pour les fonds de droit européen
- Jusqu'à 100% de son actif net, en direct dans des instruments du marché monétaire et produits de taux libellés en euro et/ou via des parts ou actions d'OPC de classification « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » ou sans classification, « monétaire » ou « monétaire court terme » et de type équivalent pour les fonds de droit européen
- Jusqu'à 10% de son actif net, en direct des actifs obligataires de pays hors zone euro membres de l'OCDE et/ou via des parts ou actions d'OPC de classification « Obligations et autres titres de créance internationaux » ou sans classification pour les fonds de droit français et de type équivalent pour les fonds de droit européen

La société de gestion pourra utiliser des obligations du secteur privé, en vue de bénéficier d'un rendement supérieur à celui des emprunts souverains selon l'analyse du gérant, ayant une notation supérieure ou égale à BBB ou jugée équivalente par la société de gestion. Le gérant se réserve la possibilité d'investir sur des titres dont la notation sera inférieure, ou jugée inférieure par la société de gestion, à « Investment grade » (BBB-et Baa3 pour Standard and Poor's et Moody's) à condition que ceux-ci ne dépassent pas 20% de l'actif du fonds hors billets de trésorerie. Ces obligations pourront être à taux fixe, taux variable, indexées ou convertibles. Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés dans un but de couverture ou d'exposition sans recherche de surexposition aux risques actions taux et change. Le FCPE pourra être exposé jusqu'à 100% aux marchés monétaires et de taux dans une fourchette de durée de 0 à 10 ans. Le FCPE pourra être exposé aux marchés actions dans une fourchette d'exposition comprise entre 0 et 50%. La somme des engagements via des instruments dérivés ne dépasse pas 100% de l'actif.

Affectation des revenus : Le fonds capitalise ses revenus

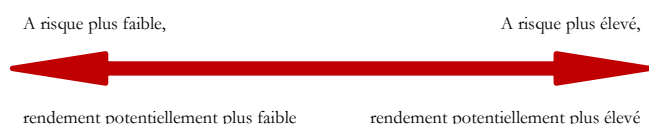
Devises : devise de référence du FCPE : **EURO**

La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours de clôture de bourse de chaque vendredi conformément au règlement du fonds. Les rachats sont exécutés chaque semaine sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu) selon les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI. Les demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser directement au teneur de comptes conservateur de parts et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les avoirs sont indisponibles pendant 5 ans ou jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de rachat anticipé prévus par la réglementation.

Durée de placement recommandée : La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum. Ce fonds pourrait donc ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant cette échéance

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur de risque de niveau 4 reflète l'exposition maximale du FCPE aux marchés d'actions. Cette donnée est basée sur les résultats passés en matière de volatilité de l'indice de référence. Les données historiques utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie

Risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit : risque de baisse de la qualité d'un émetteur privé ou public ou de défaut d'un émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCPE.

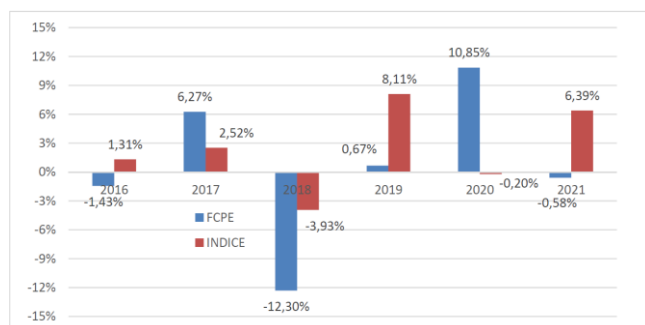
FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle de vos investissements

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement		
Frais d'entrée	2,75% maximum	Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.
Frais de sortie	Néant	Les frais d'entrée et de sortie communiqués sont des maximums. Dans certains cas, vous pouvez donc payer moins. L'investisseur peut obtenir de son entreprise le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.
Frais prélevés par le fonds sur une année		
Frais courants	2,30%	Le chiffre des frais courants communiqué se fonde sur les frais de l'exercice clos en décembre 2021 ; ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, sauf dans le cas de frais d'entrée/ de sortie acquittés par le fonds lors de l'achat ou la vente de parts d'un autre véhicule de gestion collective.
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances		
Commission de performance	Néant	

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous reporter à aux articles 16 et 17 du règlement du fonds disponible sur le site Internet www.finance-sa.fr

PERFORMANCES PASSES



Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances affichées jusqu'au 31 décembre 2021 ont été réalisées sur la base de l'indice : 70% EONIA + 30% de l'Euro-Stoxx 50® dividendes réinvestis.

A compter du 01/01/2022, l'indice est le suivant : 70% €STR + 30% de l'Euro-Stoxx 50® dividendes réinvestis.

Date de création du FCPE : 10 juillet 2015

Devise de calcul des performances du FCPE : Euro

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris. **Teneur de compte :** désigné par l'entreprise. **Forme juridique :** fonds d'épargne salariale multi-entreprises. **Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE** (règlement/rapport annuel/documents périodiques) : FINANCE SA ; 13 rue Auber - 75009 Paris

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique « US PERSONS ».

La souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie, sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'UE.

La législation fiscale du pays d'origine du fonds (France) peut avoir un impact sur les investisseurs.

Rôle, composition et mode de désignation du conseil de surveillance : le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de :

- 1 membre, salarié porteur de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise (ou du groupe), élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité d'entreprise (ou le comité central) ou par les représentants des organisations syndicales ou par les délégués du personnel,
- 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

La responsabilité de Finance SA ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du fonds d'épargne salariale. La politique de rémunération du personnel de la société de gestion est disponible sur le site internet www.finance-sa.fr ainsi que sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Ce fonds d'épargne salariale est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

FINANCE SA est agréée par la France sous le numéro GP91029 et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 02/05/2022



PROSPECTUS

FCPE PERENNE RETRAITE

Mis à jour : 02/05/2022

RÈGLEMENT

DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

PERENNE RETRAITE

Code AMF : 990000114939

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion **Finance SA**

Société de gestion agréée par l'AMF le 15 novembre 1991 sous le numéro GP 91029

Siège social : 13 rue Auber -75009 PARIS

Ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

Un FCPE multi-entreprises, ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plan d'Épargne Interentreprises (PEI), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI), établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

Dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail, ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent fonds.

TITRE I - IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « PERENNE RETRAITE ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collective interentreprises y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérés jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L3323-2, L3223-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le FCPE est classé dans la catégorie « fonds mixte ». Le FCPE est géré de façon discrétionnaire, dans l'intérêt des porteurs et le respect des ratios prévus par la réglementation ; il investit dans des actifs financiers de la zone euro ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

OBJECTIF DE GESTION ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Le FCPE a pour objectif, sur un horizon de 5 ans minimum, d'apporter une performance supérieure à son l'indice composite : 70% €STR (code Bloomberg : ESTRON) 30% Euro Stoxx 50 ® dividendes réinvestis, calculé sur les cours de clôture (code Bloomberg SX5T Index).

L'indice €STR (code Bloomberg : ESTRON), Euro short-term rate est le taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la BCE à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous [les jours d'ouverture de TARGET 2](#). Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne.

L'indice Euro Stoxx 50 ® est un indice représentatif des 50 plus grandes capitalisations des bourses de la zone €. Il est calculé en Euro sur la base des cours de clôture.

L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Finance SA dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice

La gestion du fonds est discrétionnaire et fonction des anticipations des équipes de gestion.

La gestion du fonds réside également dans la sélection et le suivi d'OPC. Une diversification efficace et une connaissance approfondie des caractéristiques des fonds sous-jacents permettent, selon les phases de marché, d'optimiser le positionnement du fonds. Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion.

Pour sélectionner les OPC externes, un premier examen quantitatif est réalisé à partir d'indicateurs de performances et de risques, comme par exemple le classement sur différentes périodes, le ratio d'information, le ratio de sharpe ou la volatilité.

Cet examen quantitatif est enrichi par une analyse qualitative lors d'un entretien avec les équipes de gestion ou de distribution des fonds sous-jacents. Des revues périodiques sont organisées ensuite pour s'assurer que les styles de gestion sont bien respectés et qu'aucune déviation inopportune de performance n'intervienne.

Zone géographique prépondérante d'investissement : pays de la zone euro.

Le fonds peut détenir :

- Jusqu'à 50% de son actif en direct en actions européennes de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation (dans un maximum de 10% pour les valeurs de capitalisation inférieure à 100M€) ; et/ou via des parts ou actions OPC classés « actions françaises », « actions européennes », « actions de la zone euro » ou sans classification pour les fonds de droit français et de type équivalent pour les fonds de droit européen.
- Jusqu'à 20% de son actif net en direct des actions de pays hors zone euro membres de l'OCDE et/ou via des parts ou actions d'OPC de classification « actions internationales » ou sans classification et de type équivalent pour les fonds de droit européen.
- Jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts d'OPC de classification « fonds mixte » ou sans classification pour les fonds de droit français et de type équivalent pour les fonds de droit européen
- Jusqu'à 100% de son actif net, en direct dans des instruments du marché monétaire et produits de taux libellés en euro et/ou via des parts ou actions d'OPC de classification « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » ou sans classification, « monétaire » ou « monétaire court terme » et de type équivalent pour les fonds de droit européen.
- Jusqu'à 10% de son actif net, en direct des actifs obligataires de pays hors zone euro membres de l'OCDE et/ou via des parts ou actions d'OPC de classification « Obligations et autres titres de créance internationaux » ou sans classification pour les fonds de droit français et de type équivalent pour les fonds de droit européen.

La société de gestion pourra utiliser des obligations du secteur privé, en vue de bénéficier d'un rendement supérieur à celui des emprunts souverains selon l'analyse du gérant, ayant une notation supérieure ou égale à BBB ou jugée équivalente par la société de gestion. Le gérant se réserve la possibilité d'investir sur des titres dont la notation sera inférieure, ou jugée inférieure par la société de gestion, à « Investment grade » (BBB-et Baa3 pour Standard and Poor's et Moody's) à condition que ceux-ci ne dépassent pas 20% de l'actif du fonds hors billets de trésorerie. Ces obligations pourront être à taux fixe, taux variable, indexées ou convertibles.

Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés dans un but de couverture ou d'exposition sans recherche de surexposition aux risques actions taux et change. La somme des engagements via des instruments dérivés ne dépasse pas 100% de l'actif. Le FCPE pourra être exposé jusqu'à 100% aux marchés monétaires et de taux dans une fourchette de durée de 0 à 10 ans. Le FCPE sera pourra être exposé aux marchés actions dans une fourchette d'exposition comprise entre 0 et 50%.

Le FCPE sera investi, directement ou via des OPC, pour au moins 7% de son actif en titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Le FCPE pourra être exposé aux facteurs de risques suivants :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance du FCPE peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription le cas échéant) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux :

Il correspond au risque lié à une remontée des taux d'intérêts sur les marchés obligataires, qui provoque une baisse du cours des obligations. Une hausse éventuelle du marché de taux entraînera une baisse de la valeur liquidative du fonds. Le risque de taux d'intérêt est généralement d'autant plus important que l'échéance du titre de créance est longue.

Risque actions :

Il s'agit du risque de dépréciation des actions sur lesquelles le portefeuille est investi. Une baisse éventuelle du marché action aura un impact baissier sur la valeur liquidative du FCPE. Par ailleurs, le FCPE peut investir ses actifs en actions de toutes capitalisations et dans un maximum de 10% pour les actions de capitalisation inférieure à 100M€. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs contraintes spécifiques, peuvent présenter des risques notamment de liquidité et de volatilité pour les investisseurs.

Risque de change :

Ce risque concerne les titres détenus en portefeuille libellés en devises et réside dans le risque de variation du prix des devises par rapport à l'euro. Une dépréciation des devises par rapport à l'euro aura un impact baissier sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de contrepartie :

Risque de défaillance d'un intervenant l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du FCPE (livraison, paiement, remboursement, etc.), ce qui induira une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés, ni pour les opérations de cession temporaires de titres. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Risque de crédit :

Risque de baisse de la qualité d'un émetteur privé ou public ou de défaut d'un émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCPE.

Risque lié aux titres spéculatifs :

Il s'agit des investissements dans des titres dont la notation est basse ou dans des titres émis par des émetteurs dont la notation est également basse. Ils présentent donc un risque de dépréciation plus élevée, ce qui induira une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Risque en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité font référence à des événements ou conditions d'ordre environnemental, social, ou de gouvernance qui, s'ils se matérialisent, ont ou peuvent potentiellement avoir un impact négatif significatif sur les actifs, la situation financière, les bénéfices, ou la réputation d'une société. Ces risques peuvent notamment comprendre, mais sans s'y

limiter, le changement climatique, la biodiversité, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, la fiabilité des produits et la déontologie des entreprises.

De plus, des risques supplémentaires peuvent résulter des limites inhérentes aux approches en matière de critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), dans la mesure où l'on observe un manque de standardisation des règles régissant les critères ESG et le reporting des indicateurs ESG par les entités souveraines ou privées. Il n'existe aucune garantie que les OPCVM/FIA qui intègrent des critères ESG au sein de leur processus d'investissement tiennent compte de l'ensemble des indicateurs pertinents à cet égard, ni aucune garantie que de tels indicateurs soient tous comparables. En outre, les OPCVM/FIA peuvent faire appel, pour leurs données ESG, à des prestataires externes spécialisés dans ce type d'analyse. Ces données peuvent s'avérer incomplètes, inexactes ou non disponibles et différer des données obtenues auprès d'autres sources.

Le recours à des sources de données et/ou à des prestataires différents peut, à terme, avoir un impact sur l'univers d'investissement ou sur le portefeuille et la performance de l'OPCVM/FIA.

COMPOSITION DU FONDS

Le FCPE pourra être exposé aux classes d'actifs et instruments financiers indiqués dans le tableau ci-après :

	Exposition minimum (% de l'actif du fonds)	Exposition maximum (% de l'actif du fonds)
Actions de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation ⁽¹⁾ sans discrimination géographique.	0%	50%
Actions et/ou parts d'OPC et/ou de FIA ⁽²⁾ de droit français ou établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et de classification « Actions Françaises », « Actions Européennes » ou « Actions de la Zone Euro ».	0%	50%
Actions et/ou parts d'OPC et/ou de FIA ⁽²⁾ de droit français ou établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et de classification « Actions Internationales ».	0%	20%
Actions et/ou parts d'OPC et/ou de FIA ⁽²⁾ de droit français ou établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne mixtes ou autre.	0%	100%
Instruments du marché monétaire et produits de taux libellés en euro et/ou parts ou action d'OPC et/ou de FIA ⁽²⁾ de classification « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » « monétaires » ou « monétaires court terme » ⁽³⁾	0%	100%
Actifs obligataires de pays hors zone euro et membres de l'OCDE et/ou parts ou actions d'OPC et/ou de FIA ⁽²⁾ de classification « Obligations et autres titres de créance internationaux » ⁽⁴⁾	0%	10%

(1) Le fonds sera investi au maximum de 10% dans les actions de petite capitalisation (inférieure à 100M€).

(2) OPC et/ou de FIA de droit français ou établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et admis à la commercialisation en France.

(3) La société de gestion pourra utiliser des obligations du secteur privé, en vue de bénéficier d'un rendement supérieur à celui des emprunts souverains selon l'analyse du gérant, ayant une notation supérieure ou égale à BBB ou jugée équivalente par la société de gestion. Le gérant se réserve la possibilité d'investir sur des titres dont la notation sera inférieure ou jugée inférieure par la société de gestion à « *investment grade* » (BBB-et Baa3 pour Standard and Poor's et Moody's) à condition que ceux-ci ne dépassent pas 20% de l'actif du fonds hors billets de trésorerie. Ces obligations pourront être à taux fixe, taux variable, indexées ou convertibles.

(4) Ces actifs investis sur les marchés de taux d'intérêt peuvent comprendre :

- Des emprunts souverains, à savoir des instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par des collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Des titres émis par des émetteurs du secteur privé en vue de bénéficier d'un rendement supérieur à celui des emprunts souverains.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations émises par des agences de notation. Elle s'appuie parallèlement sur une

analyse interne du risque de crédit. Ainsi, la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur est évaluée par la société de gestion indépendamment de son appréciation par les agences de notation. Cette analyse est menée pour prendre toute décision à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

La part d'OPC pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du fonds. Le FCPE pourra investir dans des OPC gérés par la société de gestion.

INSTRUMENTS UTILISES

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
 - ✓ Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier.
 - ✓ Les titres de créance et les instruments du marché monétaire habituellement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment.
 - ✓ Les parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA de droit français ou établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne admis à la commercialisation en France) dont les OPC d'OPC.
 - ✓ Les instruments dérivés pourront être échangés sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré dans un but de couverture ou d'exposition aux risques actions, taux et change sans recherche de surexposition. Il pourra s'agir d'options, de *futures*, de *forward* ou de change à terme. Le ratio du risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. L'engagement résultant de l'utilisation des instruments dérivés ne pourra dépasser la limite de 100% de l'actif du fonds.
- Les titres intégrant des dérivés pourront également être échangés sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques actions, taux et change. Il pourra s'agir obligations convertibles (y compris *callable* et *puttable*), bons de souscription ou de warrants notamment, dans la limite de 20% de l'actif du fonds.
 - ✓ Les dépôts.
 - ✓ Les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

INFORMATION SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion : www.finance-sa.fr

Les publications périodiques, les valeurs liquidatives et les informations sur les performances du fonds sont disponibles gratuitement auprès de Finance SA (13 rue Auber 75009 Paris) et sur son site internet www.finance-sa.fr

INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS : SFDR (Règlement UE n° 2019/2088)

Conformément aux dispositions de l'Article 6 du Règlement du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la Société de Gestion a déterminé que le Fonds ne poursuivait pas une approche d'investissement visant à promouvoir explicitement des caractéristiques d'ordre environnemental et/ou social, et qu'il n'avait pas non plus pour objectif l'investissement durable. La stratégie d'investissement du Fonds ne prend pas en considération les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Nonobstant cette classification, dans le cadre de la gestion des investissements dans le Fonds, le gestionnaire tient compte de certains risques de durabilité pouvant apparaître ainsi que du potentiel impact financier de tels risques sur la performance de tout investissement.

Intégration des risques de durabilité

En tenant compte des risques de durabilité durant son processus de prise de décision d'investissement, le gestionnaire entend gérer ces risques de telle façon qu'ils n'aient pas d'impact significatif sur la performance du Fonds. Le gestionnaire
PROSPECTUS COMPLET : PAGE 5 / 13

considère certains risques de durabilité dans le cadre de son processus de décision d'investissement et cherche à atténuer ces risques en agissant conformément à la Politique d'investissement responsable qui lui est applicable, laquelle exclut les armes controversées et d'autres activités litigieuses.

Impact potentiel sur la performance

Alors que les facteurs de durabilité sont considérés par la gestion financière, le fonds ne prendra pas en compte les incidences négatives des risques de durabilité compte tenu de sa philosophie d'investissement, et ce, malgré la nature et la diversification des investissements.

L'évaluation des risques de durabilité est complexe et nécessite des jugements subjectifs, qui peuvent se fonder sur des données susceptibles d'être difficiles à obtenir et/ou incomplètes, estimées, obsolètes, ou matériellement inexactes. Il n'existe aucune garantie que l'évaluation du gestionnaire détermine correctement l'impact des risques sur les investissements du Fonds, même lorsque ces risques ont été identifiés.

ARTICLE 4 - MECANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITE DES TITRES DE L'ENTREPRISE NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE

Sans objet

ARTICLE 5 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour une durée indéterminée. Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées. Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 6 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Finance SA délègue auprès de CACEIS FUND ADMINISTRATION 1-3 Place Valhubert 75013 Paris, la gestion comptable du fonds. Finance SA et CACEIS FA déclarent ne pas avoir identifié de situation de conflit d'intérêt.

Finance SA dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 7 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est CACEIS BANK

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Le dépositaire effectue la tenue de compte émetteur du FCPE

ARTICLE 8 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il a établi avec le dépositaire et la société de gestion assurant la tenue de compte-émetteur des parts une convention définissant les échanges d'informations.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de 2 membres :

- soit 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité (ou le comité central) d'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales.
- et 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le comité d'entreprise (ou le comité central d'entreprise), les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés. Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés¹.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et dans la mesure du possible un vice-président, pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

¹ Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 10 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est Société Lionel Guibert. Il est désigné pour six exercices par la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 10-1 - AUTRES ACTEURS

Finance SA n'a pas recours à d'autres acteurs que ceux mentionnés au présent règlement et n'a pas désigné de courtier principal.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 11 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 100 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 12 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en euro sur les cours de chaque vendredi, en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. Si un des jours de calcul de la valeur liquidative est férié en France ou correspond à un jour de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel Euronext), elle sera calculée le jour de bourse ouvré précédent.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion au cours de clôture. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- Les instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur de marché.
- Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du Code monétaire et financier sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

ARTICLE 13 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du FCPE est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le résultat net ainsi que les plus-values réalisées sont intégralement capitalisés chaque année. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

ARTICLE 14 - SOUSCRIPTION

Les sommes versées au fonds doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée pour ce qui concerne les sommes versées au titre de l'accord de participation, et à toute époque de l'année pour ce qui concerne les sommes versées au titre de(s) Plan(s) d'Épargne dans les conditions prévues par le teneur de registre/teneur de comptes choisi par l'entreprise. Ces sommes sont transmises au dépositaire.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le dépositaire crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé lors de l'établissement de la valeur liquidative suivante.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution

ARTICLE 15 - RACHAT

- Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.
- Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement. Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- Gestion du risque de liquidité : Finance SA dispose d'une procédure interne de gestion des risques de liquidité. Cette procédure permet d'identifier les variables qui influencent la liquidité, d'effectuer un suivi du risque de liquidité par type de fonds (par le recueil des informations considérées comme nécessaires et la construction des scénarii de rachat classiques ou de stress) et d'opérer une gestion de l'exposition à ce risque.
-

ARTICLE 16 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée des frais d'entrée de 2,75% maximum de la valeur liquidative destinés à être rétrocédés aux intermédiaires opérant dans le processus de souscription.

Cette commission est à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise (convention par entreprise).

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	2,75 % taux maximum	Porteurs de parts ou entreprise selon convention
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	-	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	-	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	-	Néant

ARTICLE 17 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE COMMISSIONS

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaire aux comptes, etc.

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds sont fixés à 1,20% TTC maximum de l'actif net. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion indirects sont fixés à 1,50% TTC max. de l'actif. Ils sont également à la charge du fonds.

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/entreprise
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif Net	1,20 % taux maximum	FCPE
Frais indirects maximum	Actif Net	1,50% taux maximum	FCPE
Commission de mouvement facturée par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,4% TTC max Autres instruments : Néant	FCPE
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

Le suivi de la relation entre Finance SA et les intermédiaires financiers fait l'objet de procédures formalisées afin de garantir une gestion dans l'intérêt exclusif de ses clients (politique de meilleure exécution et de meilleure sélection qui fixe des critères pour sélectionner un intermédiaire). Toute entrée en relation avec un intermédiaire fait l'objet d'une validation par le comité de sélection des intermédiaires grâce à des indicateurs adaptés à chaque type de produit (actions de grande capitalisation, actions de petite capitalisation, obligations privées, emprunts d'état...) afin de garantir la préservation de l'intérêt des porteurs. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature de processus d'investissement concerné.

INFORMATIONS SUR LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU PERSONNEL

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale. Elle comprend, pour les gérants une part variable, qui respecte les prescriptions réglementaires, notamment quant à ses modalités de calcul et de paiement.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts

La politique de rémunération du personnel de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société de gestion.

TITRE IV - ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante. Le premier exercice suivant la date de création du Fonds se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2016.

ARTICLE 19 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire. Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 20 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes.
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE
-
-
- investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V - MODIFICATION LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance.

Les modifications du présent règlement ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à information lors de chaque réunion du conseil ou par tout moyen.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 22 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s)

ARTICLE 23 FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ». L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement.
- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 26 - CONTESTATION COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 05 mai 2015.

Date de dernière mise à jour 09 décembre 2021.

RECAPITULATIF DES DERNIERES MODIFICATIONS INTERVENUS DANS LE REGLEMENT DU FONDS

Date de première publication : 5 mai 2015

Modification 17 décembre 2015 : modification de la date de fin du 1^{er} exercice comptable au 31 décembre 2016

Modification 18 mars 2016 : changement de dépositaire de BPSS à CACEIS BANK

Modification 16 septembre 2016 : minimum de 7% en titres, ou via des OPC, d'entreprises éligibles au PEA-PME

Modification 01 janvier 2018 : changement de société de gestion au sein du groupe Finance SA

Modification 23 février 2018 : mise à jour et suppression de la classification « diversifié »

Modification 17 juillet 2018 : mise à jour et modifications de présentation

PROSPECTUS COMPLET : PAGE 13 / 13

Modification 08 mars 2019 : mise à jour et modifications de présentation

Modification 04 février 2020 : mise à jour et corrections typo

Modification 01 mars 2020 : mise à jour changement de dénomination

Modification 09 décembre 2021 : mise à jour pour se conformer à la réglementation SFDR et modification au sein de l'indicateur de référence afin d'intégrer à compter du 01 janvier 2022 l'€STR à la place de l'EONIA